**No 7865**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant attribution d’une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle**

Le présent projet de loi introduit une aide financière exceptionnelle et limitée dans le temps pour les organismes de formation qui offrent un poste d’apprentissage, disposent du droit de former et ont pris la décision d’embaucher de nouveaux apprentis malgré le contexte économique lié à la pandémie de COVID-19.

Il convient de préciser que ladite aide financière se distingue sur plusieurs points de la prime unique instituée par la loi 15 décembre 2020 portant introduction d’une prime unique pour la promotion de l’apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle, dont l’objectif consistait également à encourager les organismes de formation d’engager de nouveaux apprentis.

Tout d’abord, les organismes de formation ne pourront plus prétendre à une aide financière pour les contrats d’apprentissage pendant les années scolaires précédentes. Seuls les contrats nouvellement conclus pour la rentrée scolaire 2021/2022 sont pris en compte pour l’allocation de l’aide financière, tout en distinguant entre le recrutement d’un apprenti qui débute son parcours de formation, et la reprise d’un apprenti dont le contrat d’apprentissage a été précédemment résilié.

Deuxièmement, les montants alloués aux organismes de formation requérants ne sont plus exactement les mêmes que dans le texte voté en décembre 2020. En effet, le montant de la nouvelle aide financière est constitué de :

- 1.500 euros pour chaque nouveau contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2021 ;

- 5.000 euros pour chaque contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 et repris par l’organisme de formation, sous réserve que le contrat n’a pas fait l'objet de plus de deux reprises.

Troisièmement, les organismes de formation n’ont plus besoin de fournir les documents relatifs au relevé des apprentis, tels qu’exigés sous l’égide de l’ancienne loi.

Il s’ensuit que la présente mesure s’oriente davantage vers le futur et s’inscrit dans une logique de simplification administrative. Elle vise aussi bien la formation professionnelle initiale que l’apprentissage pour adultes.

L’aide financière est accessible à toutes les personnes physiques ou morales offrant des postes d’apprentissage qui disposent d’ores et déjà du droit de former, ainsi qu’à toutes celles qui ont décidé d’en faire autant afin de pouvoir prétendre à la subvention. Même les entreprises qui, jusqu'à présent, n'ont pas formé des apprentis, peuvent s’adresser aux chambres professionnelles compétentes afin d'obtenir le droit de former dans les meilleurs délais.

Tous les organismes qui ont formulé une demande dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 2020, peuvent formuler une nouvelle demande en vertu du présent texte, sous réserve de respecter les nouvelles conditions mises en place.

Les demandes peuvent être soumises au Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse jusqu’au 15 octobre 2022 inclus.

L’aide financière est exempte d’impôts.